

L'article 26 est adopté.

Sur l'article 27 (employer la marque de commerce d'autrui dans le commerce des bouteilles.)

L'honorable M. HAIG: Dans cet article, il est question "du lait, des sous-produits du lait ou autre produit liquide". Il y a à Winnipeg trois ou quatre compagnies de laiterie. Quand un client remet une bouteille d'une de ces compagnies à une autre, cette dernière l'accepte.

L'honorable M. DANDURAND: Elles ont entre elles un arrangement pour l'échange des bouteilles. Je puis dire que les commerçants de lait ont beaucoup d'ennuis au sujet des bouteilles. Un tribunal de la province d'Ontario a décidé récemment que "breuvages" ne comprend pas le lait. C'est à cause de cette décision que le ministère présente cet amendement pour ajouter à l'article le lait et les sous-produits du lait.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je pense que c'est parfait. Je m'occupe du commerce du lait.

L'honorable M. HAIG: Je le sais—la City Dairy.

L'honorable M. DANDURAND: Nous faisons cela à la demande des associations d'industrie laitière.

(L'article 27 est adopté.)

L'article 28 est adopté.

Sur l'article 29 (infraction, peine).

L'honorable M. DANDURAND: A propos des articles numérotés de 29 à 33, mes honorables collègues voudront bien remarquer la note explicative donnée ici:

Ces modifications ont pour objet de prescrire une peine uniforme et de rendre les périodes d'emprisonnement plus longues mais compatibles avec la peine ordinairement infligée pour les infractions en question.

Les seules modifications aux présents articles sont comme suit:

511. La peine est réduite de l'emprisonnement à perpétuité à "une période n'excédant pas quinze ans". La valeur de la propriété est réduite de deux cents dollars à vingt-cinq dollars.

512. La peine est réduite de quatorze ans à cinq ans.

513. La peine est réduite de quatorze ans à cinq ans.

514. La peine est réduite de sept ans à cinq ans.

516. La peine est réduite de dix ans à trois ans.

Vu l'explication ci-dessus fournie, il n'est ni nécessaire ni essentiel d'imprimer les articles abrogés.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est parfait.

(L'article 29 est adopté.)

Les articles 30 à 33 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 34 (intérêt partiel, fraude, fardeau de la preuve incombe à l'accusé.)

L'honorable M. MARCOTTE: Encore un autre cas où l'on déplace le fardeau de la preuve.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je pense que c'est parfait.

(L'article 34 est adopté.)

(Les articles 35 et 36 sont adoptés.)

Sur l'article 37 (l'obligation souscrite doit contraindre aussi pour le procès expéditif.)

L'honorable M. HAIG: Cela signifie que l'accusé n'a pas à se livrer, à obtenir un nouveau cautionnement et à revenir?

L'honorable M. DANDURAND: C'est exact.

(L'article 37 est adopté.)

L'article 38 est adopté.

Sur l'article 39 (procès sommaire dans certains cas.)

L'honorable M. DANDURAND: Le changement proposé ici est minime.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est parfait.

(L'article 39 est adopté.)

Sur l'article 40 (juridiction absolue dans certains cas.)

Le très honorable M. MEIGHEN: L'Ontario avait été laissé de côté.

(L'article 40 est adopté.)

Les articles 41 à 45 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 46 (certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.)

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne connais rien de cela.

L'honorable M. HAIG: Il s'agit de machines qu'on voit dans les magasins.

(L'article 46 est adopté.)

L'article 47 est adopté.

Sur l'article 48 (droit d'appel d'une sentence).

Le très honorable M. MEIGHEN: Quelle était la disposition antérieure?

L'honorable M. DANDURAND: Un seul juge pouvait accorder l'autorisation.